

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 31.127/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 4 janvier 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les profils de formation de technicien/technicienne en agriculture, agent/agent technique de la nature et des forêts, ouvrier qualifié/ouvrière qualifiée en agriculture, technicien/technicienne de l'automobile, carrossier/carrossière, mécanicien/mécanicienne garagiste, métallier-soudeur/métallière-soudeuse, boulanger-pâtissier/boulangère-pâtissière, vendeur-retoucheur/vendeuse-retoucheuse, agent/agent en accueil et tourisme, technicien commercial/technicienne commerciale, vendeur/vendeuse, agent/agent d'éducation et animateur/animatrice définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire", a donné le 19 février 2001 l'avis suivant :

Observation générale

La Cour d'arbitrage, par son arrêt n° 76/96 du 18 décembre 1996, a annulé le décret de la Communauté flamande du 22 février 1995 sanctionnant les objectifs de développement et les objectifs finaux de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, au motif que ces objectifs

"... sont à ce point vastes et détaillés qu'ils ne peuvent raisonnablement être considérés comme des objectifs minimaux, de sorte que ces objectifs ne laissent pas suffisamment de latitude pour pouvoir réaliser les objectifs d'un projet pédagogique propre. Il est ainsi porté atteinte à la liberté d'enseignement" (1).

Cette jurisprudence de la Cour d'arbitrage est d'application en l'espèce, en ce qui concerne les "profils de formation".

Les profils de formation tels qu'ils figurent dans les annexes au projet d'arrêté examiné sont très vastes et détaillés.

Il appartient au Gouvernement d'apprécier si le projet d'arrêté respecte les principes que la Cour d'arbitrage a dégagés dans son arrêt précité.

Observations particulières

(1) Rec. des arrêts de la Cour d'arbitrage, p. 1007, considérant B.9.

Examen du projet

Préambule

1. Le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ne constitue pas le fondement de l'arrêté en projet.

Si l'auteur de l'arrêté estime le rappel de ce texte utile, il doit l'opérer sous la forme d'un considérant et non d'un visa.

Ce considérant doit être libellé à la suite du visa relatif au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

2. Les visas concernant la demande d'avis au Conseil d'Etat doivent être rédigés comme suit :

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 31.127/2 du Conseil d'Etat, donné le 19 février 2001, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

Exécutoire

.../...

Tous les arrêtés autres que ministériels doivent avoir un exécutoire.

Un article 16, rédigé comme suit, doit être inséré dans l'arrêté en projet :

"Art. 16. Le Ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.".

Annexes

Les annexes, qui doivent être signées par le Ministre de l'Enseignement secondaire, doivent porter la mention :

"Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... déterminant les profils de formation de technicien/technicienne en agriculture, agent/agente technique de la nature et des forêts, ouvrier qualifié/ouvrière qualifiée en agriculture, technicien/technicienne de l'automobile, carrossier/carrossière, mécanicien/mécanicienne garagiste, métallier-soudeur/métallière-soudeuse, boulanger-pâtissier/boulangère-pâtissière, vendeur-retoucheur/vendeuse-retoucheuse, agent/agente en accueil et tourisme, technicien commercial/technicienne commerciale, vendeur/vendeuse, agent/agente d'éducation et animateur/animatrice définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	B. GLANSDORFF,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS